

LA STRUCTURATION DES ACTIVITÉS ET DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR ARTISTIQUE



Le 1^{er} décembre 2008 à l'Alhambra

Atelier 1

Porteur de projets : le choix d'un statut approprié à son mode d'activités

- La création d'une structure juridique est-elle la seule solution ?
- Le statut social du porteur de projets : travailleur salarié, non salarié, indépendant ?
- Le cas de l'artiste auteur.

Modération : Jean-Louis Patheiron, directeur adjoint de Premier'Acte

Intervenants : Jean-Louis Benoit, responsable communication partenariats RSI Ile-de-France Centre - Fred Cardon, directeur de Scènes de cirque - Philippe Machado, directeur administratif et financier des Ateliers de Rennes - Gaëlle Mérignac et Laurent Courtecuise, avocats au cabinet NMCG.



Atelier 2

Choisir la structure juridique adaptée à son projet (association, SARL, Scop, Scic)

- Les spécificités de fonctionnement de chaque structure.
- Statut et cumul de statuts des porteurs de projets au sein de chaque structure.
- L'évolution du projet : modification de la structuration.

Modération : Sébastien Justine, responsable du service juridique au Centre national du Théâtre

Intervenants : Anne Borgniet, administratrice de la Compagnie Théâtre de l'Instant - Mélanie Bouteloup, directrice de Bétonsalon - centre d'art et de recherche - Cédric Grouhan, régisseur de tournées de La Ruda et salarié de la SARL Les Associés du réel - Luc Jambois, directeur de l'Ogaca - Lionel Orsi, directeur juridique de la CG Scop - Coralie Traimond, avocate au cabinet Delsol.



Atelier 3

Identifier les opportunités de mutualisation

- Quelles mutualisations de moyens, de compétences ?
- Les opportunités pour le porteur de projet, pour la structure artistique
- Fonctionnement juridique, avantages et limites des principaux modes de mutualisation : Groupements d'employeur, Coopératives d'activité et d'emploi, Groupements d'intérêt économique

Modération : Gentiane Guillot, responsable conseil et formation à HorsLesMurs, Centre national de ressources des arts de la rue et de la piste

Intervenants : Stéphane Bossuet, directeur de la CAE Artenréel - Thierry Chevallereau, délégué régional du Centre de ressources des groupements d'employeurs de Poitou-Charentes - Marie-Ange Favre, présidente de Coopérer pour entreprendre - Catherine Perez, directrice de Createc - Bruno Colin, directeur de Opale / Cnar Culture.



centre d'information et de ressources
pour les musiques actuelles

Atelier 2

Choisir la structure juridique adaptée à son projet (association, SARL, Scop, Scic)

- *Les spécificités de fonctionnement de chaque structure.*
- *Statut et cumul de statuts des porteurs de projets au sein de chaque structure.*
- *L'évolution du projet : modification de la structuration.*

Modération : Sébastien JUSTINE, responsable du service juridique au Centre national du Théâtre

Intervenants : Anne Borgniet, administratrice de la Compagnie Théâtre de l'Instant - Mélanie Bouteloup, directrice de Bétonsalon - centre d'art et de recherche - Cédric Grouhan, régisseur de tournées de La Ruda et salarié de la SARL Les Associés du réel - Luc Jambois, directeur de l'Ogaca - Lionel Orsi, directeur juridique de la CG Scop - Coralie Traimond, avocate au cabinet Delsol.

Sébastien JUSTINE

Dans ce deuxième atelier, nous allons traiter plus spécifiquement des structures juridiques. Nous avons vu qu'un porteur de projet se trouve confronté à la question de la création d'une structure juridique qui va englober son projet au-delà de sa personne, notamment parce que cela lui permet de se présenter comme un interlocuteur crédible vis-à-vis de ses partenaires, que ce soit les pouvoirs publics ou ses autres partenaires.

Parmi ces structures, différentes possibilités s'offrent à lui. La plupart de ces structures présentent un certain nombre de contraintes. Cela peut être plus intéressant pour des artistes émergents de faire appel à des structures déjà constituées leur permettant de bénéficier de la structure qui existe, mais aussi d'échapper au questionnement qui se pose lors de la création d'une structure quand on souhaite se salarier. En effet, surtout en ce qui concerne l'assurance chômage, il existe des situations ambiguës pour lesquelles on ne peut donner de réponse définitive et ferme, bien souvent les appréciations se font au cas par cas, à tel point que certaines organisations patronales revendiquent une disparition du statut de mandataire social pour que ceux-ci puissent bénéficier de l'assurance chômage.

Dans cet atelier, nous allons regarder plus précisément les alternatives qui se présentent au porteur de projet lorsqu'il souhaite créer sa structure et ne pas faire appel à une structure existante, sachant que l'on a des structures un peu différentes au niveau des statuts, puisque dans certaines structures, le cumul des statuts va être la règle - c'est le cas des coopératives.

Tout un panel de possibilités s'offre au porteur de projet. Ici, on voudrait analyser le statut formel juridique que va prendre la structure sans nécessairement réfléchir à la nature de l'outil. On veut décrypter les spécificités propres à chaque statut juridique, notamment parce que dans nos secteurs l'association est souvent plébiscitée, pour des raisons de simplicité, parfois pour les types de financement envisageables.

Nous allons voir qu'il existe d'autres outils. Cela nécessite de se poser la question du statut adapté au projet que l'on veut mener.

Pour bien connaître ces structures, on a souhaité les comparer au regard de trois éléments : leur spécificité de fonctionnement ; ce qui les caractérise sur un certain nombre de points de vue ; la question de la place qu'occupe le porteur de projet dans ces structures-là. On va regarder au niveau de chaque type de structure quelle place le porteur de projet peut envisager, quelles conséquences cela peut avoir non pas pour lui mais pour la structure elle-même (notamment pour les questions liées à la fiscalité).

Enfin comment faire évoluer la structure quand le projet évolue ?

Cette question doit être anticipée parce que certaines passerelles existent et d'autres pas. On verra plus précisément les possibilités qui existent entre les différentes structures. L'objectif est de savoir comment mettre en place les outils adaptés au projet que l'on veut mener en ayant une logique un peu pragmatique.

Nous allons commencer par analyser, pour chacune des structures, la spécificité de fonctionnement : leur état d'esprit ; la définition de ce qu'est ce type de structure, son objectif, ses types d'activités. Ensuite, nous aborderons

les sources de financement envisageables pour ces structures, parce que c'est souvent un critère qui intervient dans le choix bien qu'il ne faille pas nécessairement en faire un critère principal et enfin nous parlerons du processus de décision interne. Cela permettra d'embrayer sur les questions liées au cumul des statuts.

Coralie TRAIMOND

Une des spécificités de fonctionnement de l'association est sa souplesse et sa facilité de mise en œuvre. C'est la structure que tout le monde connaît le plus. Pour constituer une association, il suffit d'être deux, de vouloir mettre en commun des connaissances ou des activités et de ne pas avoir pour but le partage de bénéfices.

Ensuite, on peut l'organiser comme on le souhaite. Il y a très peu de règles qui encadrent l'association. La loi qui encadre les associations est la loi de 1901, l'association est un contrat entre deux ou plusieurs personnes. Généralement, lorsque l'on a peu de moyens, c'est la structure la plus adaptée, en tout cas au début.

Les ressources d'une association peuvent être notamment les cotisations, le résultat de l'activité, les subventions, le mécénat, les apports, les dons. L'association pourra également bénéficier des produits des activités qu'elle propose et des produits de ses placements.

Il ne faut pas oublier qu'un des grands avantages de l'association par rapport aux sociétés est la possibilité de bénéficier du régime du mécénat.

Le Code général des impôts dresse une liste des organismes éligibles au mécénat :

Si une association a une activité non-lucrative, une gestion désintéressée et ne réalise pas son activité au profit d'un cercle restreint de personnes (elle propose ses activités culturelles au grand public), elle pourra bénéficier de dons de particuliers ou d'entreprises et faire bénéficier ses donateurs de réductions fiscales. La non-lucrativité peut être remise en cause lorsque les dirigeants sont rémunérés (au-delà des 3/4 du SMIC).

Le Code général des impôts liste en outre les organismes dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, de cirque ou d'exposition d'art contemporain comme éligibles au mécénat.

Le mécénat peut être un réel avantage puisque la réduction fiscale pour le don d'un particulier représente 60 % du don dans la limite de 20 % de son revenu imposable et pour une entreprise, 66 % du don dans la limite de 0,50 % de son chiffre d'affaires. Il se développe de plus en plus pour soutenir les associations culturelles, puisque les subventions sont de moins en moins importantes.

Sébastien JUSTINE :

On parle d'organisme à but non lucratif. Est-ce que vous pourriez nous détailler ce que peut faire et ce que ne peut pas faire une association ? Il y a beaucoup d'idées reçues à ce sujet. Une association ne peut pas partager ses bénéfices, mais cela ne l'empêche pas pour autant d'avoir une activité excédentaire, donc de se financer par des opérations plus lucratives comme des opérations commerciales, etc. ?

Coralie TRAIMOND

Une association est considérée comme non lucrative lorsqu'elle remplit les trois critères suivants :

- sa gestion doit être désintéressée,
- si elle se livre à une activité concurrentielle, elle doit exercer cette activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales,
- elle ne doit pas avoir pour activité de rendre des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

Le premier indice pour savoir si une association est lucrative, c'est le caractère intéressé ou non de sa gestion. Une association est gérée de façon désintéressée notamment si elle est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Un des critères est la rémunération des dirigeants. Comme je l'ai indiqué, il y a une exception à cette rémunération des dirigeants. Une association peut avoir une activité commerciale, mais elle ne doit pas l'exercer de la même manière qu'une société commerciale.

Sébastien JUSTINE

Quelles sont les conséquences si elle ne respecte pas exactement ce fonctionnement ?

Coralie TRAIMOND

Elle va passer d'une gestion non lucrative à une gestion lucrative et donc, sera redevable des impôts commerciaux. Ce sera plus lourd et plus dur à gérer.

Sébastien JUSTINE

Qu'est-ce que cela signifie pour une association d'être redevable des impôts commerciaux ? Est-ce que cela a des impacts financiers ?

Coralie TRAIMOND

L'association sera redevable de l'impôt sur les sociétés, de la TVA, etc. C'est plus lourd à gérer en sachant que c'est

à tempérer, puisque les associations qui ont des recettes commerciales accessoires qui n'excèdent pas 60.000 € peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une franchise.

Sébastien JUSTINE

Est-ce que vous pourriez nous préciser un peu plus comment fonctionne une association ? Vous l'avez dit, le droit associatif est très souple. Ce sont souvent les statuts qui déterminent le fonctionnement de l'association. Est-ce qu'il y a des tendances dominantes ? Par exemple, est-ce que l'on est obligé de faire participer tous les membres de l'association aux décisions ?

Coralie TRAIMOND

C'est un fonctionnement assez libre. Aucune disposition de la loi du 1er juillet 1901 n'impose une consultation périodique des membres en assemblée générale. Toutefois une assemblée générale de l'association est obligatoire pour décider de sa dissolution. Pour certaines catégories d'associations, l'assemblée générale est obligatoire. Contrairement à ce qu'il est souvent prétendu, une association n'a pas obligatoirement un fonctionnement démocratique. Ce sont les statuts d'une association qui définissent ses règles de fonctionnement.

Toutefois, pour bénéficier de subventions, le financeur demande souvent que l'association dispose d'une assemblée générale. Le conseil d'administration n'est pas obligatoire. Les fondateurs décideront comment ils souhaitent organiser le fonctionnement de l'association : veulent-ils un fonctionnement démocratique ; comment veut-on faire participer ses adhérents. L'organisation du fonctionnement pourra aussi être décidée en fonction des contraintes des financeurs. L'association est vraiment très libre. On peut l'organiser comme on le souhaite.

Cédric GROUHAN

Au début, La Ruda, c'est une bande de copains, un groupe de musique. On commence à faire des concerts. A un moment donné, on nous propose de l'argent. Pour cela, il faut faire une facture et par défaut, on monte une structure. Mais si on pouvait rester entre copains sans faire d'argent, juste pouvoir jouer notre musique et se développer un peu, cela suffirait.

On monte une association, parce qu'il y a besoin d'une structure. L'association est la structure la plus simple au départ. On a l'impression qu'il n'y a pas de contrôle, que l'on peut faire ce que l'on veut.

Quand on commence à avoir une grosse production, comme c'est arrivé avec le groupe La Ruda, on se retrouve avec une production de disques, à faire beaucoup de concerts, à avoir des salariés, avec pas mal d'engagements et beaucoup de responsabilités.

Quand j'ai récupéré l'association, il n'y avait pas de comptabilité. Ils avaient fait un peu n'importe quoi avec l'argent. Il y a vraiment une responsabilité. Ce n'est pas parce que l'on est en association que l'on peut faire n'importe quoi, ce n'est pas non plus si facile que cela. On est obligé d'avoir des personnes responsables au sein de la structure pour bien gérer et ne pas se retrouver avec des problèmes.

Quand je suis arrivé, je n'étais que régisseur de tournée. On m'a demandé d'être le manager du groupe. Je me suis tout de suite attaché à voir comment était gérée l'association, qui ne l'était pas, même s'il n'y avait pas de volonté de s'enrichir personnellement. Au contraire, tout était redistribué dans l'association et réinvesti dans les projets, sauf que les artistes n'avaient aucune idée de ce qu'était la gestion ou l'administratif. C'était quelque chose qui leur passait au-dessus de la tête. J'ai refait faire les comptes par un cabinet comptable sur les cinq premières années. Et on s'est aperçu que l'on devait beaucoup d'argent aux impôts. On n'avait jamais écrit un courrier aux impôts. Ils ne savaient même pas que l'on existait. La TVA, c'était un enfer total.

Etant donné notre activité, qui en plus était en pleine mutation et en plein développement, les impôts ont estimé que l'on n'avait pas à être en association mais que l'on devait être en société. On les a crus à l'époque. On n'avait peu d'expérience et on a monté une SARL. Peut-être que si on avait eu plus de bouteille, on aurait pu répondre et justifier du fait que l'on pouvait rester en association.

Luc JAMBOIS

Pour prolonger ce témoignage concernant la raison pour laquelle l'association a créé une société, on a vu que c'était sur conseil -voire injonction- des services fiscaux qui, de façon erronée, leur ont dit que l'association ne pouvait pas avoir une activité commerciale, même si ceci est faux. La personne des impôts ne voulait pas de mal à l'association, c'était pour lui rendre service.

Sébastien JUSTINE

Sur la notion d'engagement, de responsabilité, vous avez une appréciation différente des structures.

Cédric GROUHAN

En termes d'éthique, quand on est un groupe de rock et que l'on va monter une SARL, ce qui raisonne, c'est le fait d'être patron et entrepreneur. Cela ne nous ressemble pas trop. On a voulu monter une Scop et on a renoncé suite à de mauvais conseils. On n'était pas du tout dans la démarche d'une société. Tout a été redistribué dans les projets comme dans une association ; il n'y a pas eu de dividendes pour les actionnaires. On a continué à fonctionner comme dans une association avec un côté collectif.

Sébastien JUSTINE

Nous allons examiner une structure particulière qui est sous forme associative et qui est dans le secteur de l'art contemporain avec des problématiques parfois un peu différentes de celles du spectacle. Mélanie BOUTELOUP, quelle est votre activité précisément ? Quel est votre état d'esprit dans cette activité et comment vous vous financez ? Comment sont prises les décisions en interne ?

Mélanie BOUTELOUP

Je peux peut-être revenir sur la raison de créer une association. Pour nous, c'était le moyen d'espérer pérenniser notre activité, parce que cela permettait d'avoir un cadre, un statut et de ne pas être vu seulement comme une bande de copains qui essaie de produire des œuvres d'art et de diffuser la création contemporaine.

Fin 2004, il y a un artiste et deux commissaires d'exposition qui se sont associés et qui ont décidé de créer une association parce que l'on n'avait pas beaucoup de moyens. Cela nous permettait d'aller demander des subventions, de l'aide pour nous aider à développer le projet. Depuis, le projet a beaucoup évolué. Au début, nous étions tous bénévoles. La première subvention était de 4.000 € pour un an d'activité.

Aujourd'hui, nous sommes trois salariés et il y a un espace « reconnu » centre d'art et de recherche. Cela signifie que nous sommes presque devenus une institution. On a des partenaires : la Ville de Paris, la Drac, la Région.

On a aussi du mécénat ; on peut délivrer le reçu fiscal. Nous faisons des prestations de service (autour de 5.000 € l'année). Cette question de pouvoir facturer était importante, parce qu'il nous fallait un numéro Siret. On a un plafond de facturation qui est de 30.000 €, après quoi, je crois, nous sommes redevables de la TVA.

En interne, les décisions sont prises au départ par les porteurs de projet qui font partie du Bureau, c'est-à-dire que le Président était l'artiste, j'étais secrétaire et l'autre commissaire d'exposition était trésorière. Donc c'était simple : nous prenions les décisions nous-mêmes et les exécutions. Aujourd'hui, les choses ont évolué. Pour pouvoir me salarier, j'ai quitté le Bureau qui n'est pas un Bureau fantôme. Le Président est toujours l'artiste et l'autre commissaire d'exposition qui, directrice d'un autre centre d'art, est restée et il y a un autre artiste. Ces trois personnes sont celles auxquelles je soumetts ma programmation artistique.

A chaque AG, je propose des orientations, des expositions que j'ai envie de faire, des budgets. Tout cela est voté en assemblée. Finalement, ce sont eux qui prennent les décisions.

Sébastien JUSTINE

Nous avons une association qui a des activités commerciales. Cela ne lui est pas interdit. Est-ce que l'on peut expliquer les conséquences de ce type d'activité ?

Coralie TRAIMOND

Cela dépend du mode d'exercice de cette activité. Ce n'est pas parce que l'association a une activité commerciale qu'elle ne remplit plus les critères de non lucrativité. Quand une association a une activité lucrative, elle peut bénéficier d'une franchise. L'administration fiscale permet aux associations d'avoir une activité commerciale accessoire sans être soumise aux impôts commerciaux (mécanisme de la franchise des 60.000 €). En sachant qu'ensuite, lorsque les associations se livrent à des opérations de caractère lucratif qui ne bénéficient ni de la franchise, ni d'une exonération spécifique, les associations sont en principe passibles des impôts commerciaux. Elles ont toutefois la possibilité de sectoriser l'activité lucrative, afin d'isoler leurs activités lucratives et non lucratives. Cela nécessite tout de même d'avoir une comptabilité qui permet de bien distinguer les différentes activités. On peut sectoriser son activité lucrative et garder une activité non lucrative. Pour cela, les activités non lucratives doivent demeurer prépondérantes, les opérations lucratives doivent être dissociables par nature.

En termes d'organisation, c'est assez lourd. L'association doit affecter ses moyens d'exploitation aux deux secteurs : lucratifs et non lucratifs, elle doit établir un bilan fiscal de départ. Les bénéfices et revenus correspondant respectivement aux opérations lucratives et non lucratives sont déterminés distinctement selon des règles propres. On rentre dans des considérations fiscales assez précises.

Il va falloir établir un bilan précis de tous les éléments d'actif et de passif affectés aux opérations lucratives, et déterminer ce qui est lucratif et ce qui ne l'est pas, en sachant qu'il peut y avoir des activités qui peuvent être, en accord avec l'administration fiscale, considérées comme non lucratives. C'est vraiment du cas par cas. Il faut faire une analyse très précise de chaque activité.

Sébastien JUSTINE

Il faut savoir notamment qu'une des difficultés sera d'attribuer les dépenses.

Coralie TRAIMOND

Pour plus de précisions, je vous conseille vivement lors de la mise en place de la sectorisation de vous adresser à un avocat spécialisé dans ce domaine.

La règle des 4 P permet d'apprécier si une association concurrence le secteur commercial et ce qui pourra éventuellement remettre en cause la lucrativité ou non d'une association.

Luc JAMBOIS

Il faut retenir que les associations peuvent très bien avoir une activité principale à caractère non lucratif - c'est-à-dire ne relevant pas du champ concurrentiel - et une activité accessoire entrant dans le champ concurrentiel, auquel cas elles ne sont pas fiscalisées, puisque leur activité prédominante n'est pas lucrative et que les recettes de cette activité accessoire ne dépassent pas le seuil de franchise de 60.000 €.

Quant aux conditions à remplir pour que l'activité principale soit effectivement non concurrentielle, la règle instaurée est celle des 4 P (Produit, Prix, Public, Publicité). Cela consiste à rentrer dans des détails de l'analyse de l'activité afin de vérifier si elle est ou pas en concurrence avec des entreprises du secteur marchand. Dès lors que l'activité principale relève de ce secteur, l'association sera assujettie aux impôts commerciaux. L'association fiscalisée aura dans ce cas intérêt à s'interroger sur l'adaptation de son statut, association ou société, parce qu'elle n'a plus du tout d'avantage fiscal.

Sébastien JUSTINE

Mélanie, pouvez-vous nous expliquer comment s'organise votre association ? Est-ce que vous êtes fiscalisée ? Est-ce que la question s'est déjà posée ?

Mélanie BOUTELOUP

Notre activité n'est pas lucrative, donc non assujettie à la TVA. On fait des prestations de services pour l'organisation d'expositions. Les activités sont toutes gratuites. Ces quelques éléments sont, selon moi, ceux qui font que peu de questions se posent par rapport à ce problème chez nous. C'est sans doute aussi parce que le centre d'art, comme la plupart des centres d'art, est une association. Ce n'est pas ambigu.

A propos des autres sources de financement, les cotisations ne représentent pas grand-chose : 23 membres paient une cotisation de 50 € par an ou plus. C'est un moyen de rassembler des gens et de faire valoir le fait que l'association a un public, des membres. On aimerait bien avoir plus de membres, car cela peut être important : on a demandé l'agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports, pour qui le nombre de membres est une question très importante alors que pour la DRAC, c'est moins important.

Sans les subventions liées à notre politique d'emploi et pour le projet lui-même, nous ne pourrions pas avoir 3 salariés. Ce sont trois contrats d'aides à l'emploi : un contrat avenir, un contrat d'accompagnement pour l'emploi et un emploi tremplin, grâce au Cnasea (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles) et à la Région. La subvention de la Ville de Paris permet de faire fonctionner le lieu, de payer les assurances, l'expert-comptable, le commissaire aux comptes également. Nous avons eu une subvention d'investissement pour l'équipement assez importante au moment de l'ouverture de notre nouvel espace il y a un an, ceci explique que nous ayons dû travailler avec un expert comptable et un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est nommé en général pour 6 ans. Ce qui représente un coût vraiment impressionnant sur l'année. Quand elle reçoit plus de 153.000 € de subventions publiques, une association doit faire valider sa comptabilité par un commissaire aux comptes.

Sébastien JUSTINE

La question des subventions permet d'embrancher sur la question de la SARL puisque nous sommes là pour réfléchir à la structure la mieux adaptée. Vous avez résolument fait le choix associatif pour diverses raisons liées essentiellement à des critères de financement. Une des idées reçues liées à la création d'une structure est qu'une société commerciale ne pourrait pas bénéficier de subventions. Je vais demander à Luc Jambois de faire un petit exposé de ce qu'est de manière générale une société commerciale et plus particulièrement la SARL. De la même façon, nous allons l'étudier au niveau de l'état d'esprit, du fonctionnement, des sources de financement possibles, voir ce qu'il en est en matière de subventions et comment doit s'organiser la SARL en termes de processus de décisions.

Luc JAMBOIS

Vaste sujet. Par rapport à Bétonsalon, la forme associative est la seule forme adaptée à leur activité, puisqu'ils n'ont pas d'objet commercial si ce n'est une activité accessoire, très secondaire.

Mais dès lors qu'une association a une activité à caractère commercial, ce qui ne lui est absolument pas interdit, et qu'à travers l'analyse de l'activité – la règle des 4 P – celle-ci s'avère être dans le champ concurrentiel, l'association sera redevable des impôts commerciaux et le statut de société pourra éventuellement être mieux adapté.

Quand on crée une association, on la crée avec des membres ; quand on crée une société, on la crée avec des associés. Les associés d'une société, contrairement aux membres d'une association, sont propriétaires de la société à travers leurs parts sociales qui se retrouveront dans le capital social. C'est la première différence essentielle. Une société appartient aux associés contrairement à l'association qui n'appartient pas aux membres. La deuxième différence est que contrairement à l'association, la SARL a nécessairement un but lucratif et de fait un objet commercial. L'association peut bien sûr faire des bénéfices, (heureusement, parce que cela signifie

qu'elle peut avoir des fonds propres et des réserves), mais ce bénéfice ne peut pas être partagé entre ses membres. C'est ce qui caractérise l'article 1 de la loi de 1901 alors qu'à l'inverse, les associés d'une société ont le pouvoir de partager les bénéfices entre eux, puisqu'il leur appartient. Ils peuvent faire le choix de réinvestir les bénéfices dans la société si tant est qu'ils le souhaitent, mais ils peuvent parfaitement le répartir entre eux.

Sébastien JUSTINE

Ce partage des bénéfices, cette organisation liée à l'apport de capital donne une particularité aux sociétés commerciales sur le processus de décisions. La prise de décisions ne se fait pas de la même façon dans une association.

Luc JAMBOIS

En clair, dans une société SARL, les grandes décisions de gestion sont prises par les associés. Ils décident la répartition des bénéfices, les grandes orientations de la société. Mais dans une société, une SARL, les associés ont l'obligation de nommer un gérant ou une gérance. Les décisions de gestion de la société SARL sont assurées par la gérance, cette dernière étant composée de une ou plusieurs personnes qui auront le mandat des associés pour gérer la société. Que le gérant (rémunéré ou non) par démocratie ou par bonté d'âme s'appuie sur les desiderata des associés, c'est un choix, mais c'est lui qui a le mandat de gestion. Dans une association, on a un phénomène un peu différent. Dans l'association, les membres et les salariés vont soumettre, lors d'assemblée générale, leurs décisions à l'instance dirigeante et gestionnaire de l'association (Bureau, CA).

Cédric GROUHAN

C'est vrai en général dans le théâtre ou la musique, par exemple avec La Ruda, mais ce n'est pas le seul exemple, ce sont souvent les orientations artistiques qui décident de ce qui va être fait plus tard par la structure. Même si un gérant d'une structure qui n'est pas musicien décidait de certaines choses, il ne pourrait pas décider de l'orientation de la structure. Dans une association, les artistes ne sont pas membres du CA ou du Bureau, mais décident de faire une tournée, un album, etc. Donc, l'association suit les orientations artistiques.

Dans la société, c'est la même chose. Même si nous étions 9 associés à parts égales, moi en tant que gérant bénévole, mais surtout en tant que régisseur de tournée et eux en tant qu'artistes, ils décidaient. On discutait, mais ils décidaient s'ils allaient enregistrer un album, produire un disque, faire une tournée à l'étranger, en France ou s'ils voulaient créer de nouveaux morceaux, un nouveau répertoire, un nouveau spectacle. A un moment donné, malgré cela, surtout dans le milieu artistique – c'est pour cela qu'il y a souvent conflit en termes juridiques ou autres – les orientations artistiques décident de ce que l'on va faire, que l'artiste soit associé ou pas.

Sébastien JUSTINE

Pour autant, formellement, est-ce que vous faisiez en sorte que ces décisions prises par les artistes soient validées par le Bureau, l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration ?

Cédric GROUHAN

C'est plus simple dans la société, parce que dans l'association, c'est parfois un Bureau fantôme, c'est-à-dire l'oncle, la tante ou une amie qui aident bénévolement pour la comptabilité. Dans la société, les associés étant les artistes, c'est plus sain et plus clair.

Luc JAMBOIS

C'est ainsi sur le papier. Mais le papier se révèle être une réalité quand il y a un conflit – c'est là que l'on voit qui décide, qui est le patron et qui ne l'est pas – ou quand il y a litige. Le gérant de la structure est responsable à titre personnel. S'il y a des fautes de gestion, ce n'est pas parce que ce sont ses copains qui ont décidé qu'ils sont responsables. Ayant accepté le mandat de gérant, c'est à lui de rendre compte devant la justice en cas de faute ou de manquement à son mandat. Même si, quand il n'y a pas de problème, on a l'impression que ce n'est que du papier ; quand cela se passe mal, on se rend compte que le cadre juridique est déterminant.

Sébastien JUSTINE

L'aspect formel et la réalité de la situation sont parfois dissociés. Mais il faut savoir qu'en cas de problème, il s'agit d'une appréciation au cas par cas. Est-ce que l'on peut aborder la question des subventions pour les sociétés commerciales qui paraissent a priori inaccessibles ? Est-ce réellement le cas ? Est-ce lié à une obligation juridique ? Est-ce que ce sont plutôt des situations de fait que l'on rencontre ?

Luc JAMBOIS

L'accès aux subventions publiques fait partie des idées reçues qui conduisent à ce que de nombreux projets se portent vers l'association, car l'on pense à tort que c'est le seul moyen d'obtenir des financements publics. Ceci est faux. Une structure à statut commercial peut très bien avoir des subventions dès lors que l'objet et le projet mis en œuvre peuvent relever du soutien des collectivités publiques, Etat, Région, Ville et autres.

De nombreuses sociétés de production audiovisuelle sont, heureusement, subventionnées par les Régions, les

Conseils généraux et les Villes alors qu'elles sont sous forme de société. C'est d'ailleurs mieux pour elles d'être sous forme de société, pour être subventionnées, qu'en association ; la société étant prétendument plus solide.

Lionel ORSI

Lorsque l'on est dans une SARL classique, on est dans l'économie classique. Lorsque l'on parle d'association et de coopérative, on est dans un secteur très particulier, l'économie sociale.

Qu'est-ce que l'économie sociale ? Ce sont les associations, les coopératives et les mutuelles qui partagent des principes communs, le premier étant la participation aux assemblées générales. Vous retrouvez par exemple la notion de « un homme, une voix » ou « un adhérent, une voix ». Il n'y a pas de pondération en termes de voix. Vous avez un autre principe assez fondamental qui est celui que l'on appelle la double qualité. Vous êtes à la fois associé aux membres et également utilisateur, contributeur. On le retrouve dans les Scop, les Scic (de manière un peu plus édulcorée) et les associations. Ce qui permet d'opposer l'économie sociale (l'association et la coopérative) et la SARL où vous n'avez plus un homme, une voix ; vos votes en assemblée sont proportionnels à votre détention de capital. Dans les SARL, on parle de résultats ; dans les sociétés coopératives, on parle d'excédents. Ce n'est pas la même notion. On parle également de ristournes qui sont un moyen de transférer une partie des résultats aux associés membres d'une coopérative en franchise d'impôts.

On crée globalement une gradation entre d'un côté l'association, la coopérative qui serait un peu au milieu et la SARL, société de capitaux, qui serait de l'autre côté, en opposition à l'association. La Scop et la Scic sont au milieu parce qu'elles ne sont pas complètement non lucratives. Elles font des résultats et n'ont pas la possibilité de les distribuer ou de s'en séparer. On est dans une forme coopérative, commerciale par rapport à l'association qui est civile ; à mi-chemin entre ce qu'est l'association et ce qu'est la SARL.

Les Scop et les Scic sont deux formes de coopératives qui ont finalement peu de points communs. Pour une Scop, si vous avez l'intention de vous orienter vers ce système, vous avez l'intention de privilégier le statut certes d'associé, mais aussi le statut de salarié. C'est à mon sens la chose la plus facile à identifier. Si vous avez un projet qui met en avant les salariés, qui vise à leur octroyer des droits et leur impose des obligations, la voie est déjà toute tracée vers la Scop.

C'est un système de gestion relativement démocratique mais pas nécessairement un système de gestion égalitaire. Le porteur de projet ne va pas s'effacer derrière la totalité des salariés. Il y a un leader, quelqu'un qui va a fortiori ou a priori être le gérant. Mais il y a des salariés à qui on va octroyer essentiellement une part des résultats – ce sont les ristournes sur lesquelles on reviendra plus largement, parce que c'est la pratique quotidienne – et à qui on va pouvoir verser une forme de participation ou d'intéressement. Il n'y a pas de dimension référendaire. Quelqu'un porte le projet et dirige ; il y a une certaine transparence dans les faits et en droit. On peut être salarié sans être obligé d'être cogérant.

La particularité des Scic est que c'est une forme coopérative qui a vocation à fédérer dans un projet les gens qui n'ont pas le même statut ni la même dimension. Globalement, une Scic est constituée avec des salariés obligatoirement (vous pensez à la Scop), des bénéficiaires (vous pensez à l'association). Bien souvent, les Scic sont issues de transformations d'associations ou de Scop. Il y a une troisième catégorie qui n'est pas nommée, dans laquelle on peut mettre un peu ce que l'on veut : ce sont soit les collectivités territoriales, soit les partenaires privilégiés, soit des bénévoles, toute une série de personnes intéressées au projet.

Globalement, si on compare, la Scop a une dimension interne, privilégier les salariés et vous y mettez toutes les activités que vous voulez. Là, nous sommes dans le milieu culturel, donc on va y mettre des activités culturelles, mais on peut mettre des activités industrielles, commerciales. Il n'y a pas de différence entre l'activité exercée par une SARL classique et l'activité exercée par une Scop. Ensuite, c'est dans la gestion interne, dans les droits accordés aux salariés que la différence se fait.

Pour les Scic, c'est un peu différent. Vous avez la notion de multisociétariat qui fait que finalement, vous êtes obligé d'ancrer votre projet dans une logique d'économie locale, dans une logique d'économie régionale. Ce n'est pas que votre simple activité, c'est l'activité culturelle à laquelle vous voulez associer d'autres personnes, des spectateurs pour le théâtre, des collectivités territoriales qui peuvent vous soutenir dans une opération. On est dans une logique d'ancrage local et ce d'autant plus qu'il faut justifier que l'activité que l'on exerce dans le cadre de cette Scic, répond à l'intérêt collectif, à une utilité sociale. Ce sont des notions très larges, qui sont appréciées après avoir constitué la Scic.

A priori, il n'y a pas de souci pour que l'on puisse qualifier une Scic culturelle comme répondant à un projet d'intérêt collectif.

Lorsque vous constituez une Scop, vous avez l'obligation de vous inscrire sur ce que l'on appelle une liste ministérielle qui est une chambre d'enregistrement. Dès lors que la constitution s'est faite normalement, a été suivie par un juriste ou en tout cas par quelqu'un qui connaît le fonctionnement des Scop, vous êtes automatiquement inscrit sur une liste ministérielle gérée par le ministère du Travail et déléguée à la Direction de l'Emploi. C'est quasiment automatique. On verra qu'il faut respecter des critères formels.

Pour la Scic, c'est un peu différent. Vous devez justifier a posteriori – c'est le Préfet qui donne cette autorisation, cet agrément toujours en liaison avec la Direction du Travail – que vous relevez de l'intérêt collectif et de l'utilité

sociale. Il y a une circulaire qui explique les grands principes, les grandes notions. On n'a pas la certitude que le Préfet ira dans le sens dans lequel vous avez orienté votre projet.

Il y a deux conceptions : une conception dite a minima qui considère qu'à partir du moment où il y a plusieurs sociétaires, en multi sociétariat dans une Scic, à l'évidence l'utilité sociale est avérée, parce que l'on fait intervenir des personnes qui ont des statuts complètement différents. Et vous avez la conception qui est celle de la fameuse circulaire qui est plus restrictive qui va rechercher au cas particulier si cela vise à répondre à un besoin ou à combler un besoin que le secteur commercial par exemple ne comble pas. C'est plus difficile. L'avantage, c'est qu'aujourd'hui, il n'y a qu'une centaine de Scic. Ce sont un peu les Scic qui font la jurisprudence. Dès lors que sur un terrain particulier ou sur un domaine particulier, on arrive à passer auprès d'une Préfecture, on peut se prévaloir de cette « jurisprudence » pour passer auprès d'une autre Préfecture.

Le cas de figure, à mon sens, ne se pose pas au niveau culturel où j'ai nettement moins de soucis que dans d'autres domaines comme l'énergie renouvelable par exemple pour laquelle l'utilité collective n'est pas aussi évidente à justifier.

Sébastien JUSTINE

Anne BORGNIET, pourquoi le statut de Scop a-t-il été choisi et le fonctionnement adopté en résonance avec ce que vient de dire Lionel ? Ensuite, nous aborderons les questions de cumul de statuts.

Anne BORGNIET

La Scop Théâtre de l'Instant existe depuis 1979. À cause de cette ancienneté, certains éléments dont je vais vous faire part ne vont peut-être pas répondre à vos questionnements, il faut donc que je revienne sur les critères de choix qui ont présidé à la fondation de cette Scop.

On ne s'appelait pas Scop, mais Société Coopérative de travailleurs, SCT. On a ensuite pris la dénomination Scop, parce que c'était une préconisation du mouvement coopératif, pour qu'il y ait une identification générale commune sur tout le territoire.

Il y avait aussi, je suis sûre, le désir d'être impliqué dans un collectif structuré, parce qu'il y a un partage des responsabilités. Cette Scop a été fondée par 5 associés, un comédien metteur en scène, qui est devenu aussi gérant, un régisseur et trois artistes. Maintenant, nous sommes 11 associés.

Il y avait aussi le souhait d'une rigueur de fonctionnement, le désir de structurer un groupe permanent.

L'état d'esprit des Scop est important. Quelle comparaison peut-on faire entre la Scop Théâtre de l'Instant et les 27 autres qui existent dans le secteur culturel sur le territoire français (Théâtre du Soleil, Théâtre de Gennevilliers, Compagnie de l'Élan...) et Batiroise, une entreprise brestoise de BTP ?

Parmi les 1.800 Scop qui existent sur le territoire, quel est le point commun entre Chèque déjeuner qui compte 1.000 salariés et le Théâtre de l'Instant qui compte une moyenne de 6 salariés par an environ ? C'est l'homme qui est au centre du système et non pas le capital.

Sébastien JUSTINE

Comment cela se traduit en pratique ?

Anne BORGNIET

Les salariés impliqués ont tous vocation à être salariés associés. On se présente au sociétariat au bout de 2 ans. Pour tous les salariés associés, c'est « un salarié, une voix ». Les salariés ont toujours la majorité des parts sociales, parce que l'on ne va pas parler d'actions, comme on le ferait dans une société capitaliste. On va parler de parts sociales. Le but de la manœuvre est que tous les salariés aient un nombre égal de parts.

Les choses ont changé. Quand on a commencé le Théâtre de l'Instant en 1979, le capital social était de 5.000 francs. Ensuite, en 1990, le capital social a été porté à un minimum de 25.000 francs. Donc, il a fallu que chacun des associés contribue à cette augmentation du capital. Figurez-vous que depuis 2003, il n'y a plus de capital minimum.

Je pense que c'est important, quand on veut être salarié et partie prenante dans une Scop, de « mettre des billes ». Cela fait qu'aux deux derniers associés qui sont rentrés dans la Scop, une artiste lyrique et un artiste musicien en 2007, on a demandé comme à tous les autres une participation de 381 € qui peut être réglée sous forme de prélèvements sur salaire à concurrence de versements de 100, 50 €. Je crois que c'est important que chacun puisse y mettre des billes, ne serait-ce que symboliquement.

Je reviens à ce que disait Lionel : des richesses sont accumulées en cours d'activité, mais le salarié associé qui s'en va n'y a pas droit. Il ne récupère que ses billes. Ces richesses restent dans la société. C'est impartageable. Si vous avez 381 € de parts sociales et que vous voulez partir, vous repartirez avec 381 € de parts sociales.

L'état d'esprit est que les salariés associés se considèrent tous comme co-entrepreneurs. Je ne nierai pas pourtant ce que disait Lionel, c'est-à-dire qu'il y a un porteur de projets : évidemment, l'identification de la compagnie passe par lui. Mais le dirigeant est un salarié comme les autres. C'est important de s'en rappeler.

Les bénéficiaires, quand il y en a, profitent à la Scop. Il y a trois ans, du fait d'un bénéfice provenant d'un

remboursement de TVA, on a dû attribuer 25 % de l'excédent en part de travail. On était un peu embêté par cette répartition obligatoire, parce que le moindre argent disponible au théâtre sert d'abord et avant tout à prolonger le contrat de travail d'un décorateur ou à employer un artiste sur un plus long temps de répétitions.

Démocratie participative : un « salarié associé, une voix » et tout le monde est responsable de ce qu'il fait. Il y a certes une sorte de hiérarchie. Il y a tout de même des gens au centre du projet, mais toute l'équipe est impliquée. C'est donc une démocratie : on a tous notre voix et notre avis à donner. C'est très gérable dans les petites équipes du secteur culturel. Dans les grandes équipes, ce doit être autre chose, quand on est 1.000 salariés, par exemple. Je voulais vous dire aussi ce que cela nous avait apporté, de travailler en Scop : implication et solidarité. On ne parle jamais d'augmentation de salaire chez nous et on ne compte pas nos heures. Il y a aussi une espèce de retour sur investissement, puisqu'on se réalise soi-même dans cette implication que nous avons, peut-être parce que nous sommes salariés. Certes, un bénévole s'investit aussi, mais pas de la même façon. Je suis moi-même bénévole dans des associations. Quand on en a marre, quand on sait que la réunion va se terminer à 1 heure du matin, on se dit que l'on a parfois autre chose à faire. D'autre part, l'avantage que cela nous a procuré d'être une Scop, c'est une rigueur de gestion que l'on a intégrée dans notre fonctionnement. On a été obligé d'être très légaliste.

Il y a la transparence des comptes, ceux-ci doivent être déposés tous les ans au Greffe du Tribunal de commerce et sont consultables par tout le monde sur le site du Greffe. Nous avons des fonds publics, il est donc normal de dire aux contribuables et aux partenaires ce que l'on en a fait, à mon avis.

Les déclarations de salariés se font de manière scrupuleuse aussi.

Tous les ans, au mois d'avril, on se réinscrit sur les listes du Ministère du Travail pour avoir le droit à la dénomination Scop. Et on a aussi un audit obligatoire tous les 5 ans, qui s'appelle la révision coopérative : un réviseur coopératif vient examiner nos comptes et notre façon de fonctionner et nous livre ensuite ses préconisations.

Il est vrai qu'au regard de tout cela, le système associatif a peut-être un fonctionnement plus souple.

Sébastien JUSTINE

Quelle doit être la place du porteur de projet, du co-porteur de projet ou en tout cas des personnes qui vont investir dans ce projet ? D'abord, en ce qui concerne les associations, la question du bénévolat, du salariat, que se passe-t-il quand on les cumule ? Ensuite, dans une SARL, il est question du statut d'associé, de gérant, etc. Qu'en est-il pour les coopératives, puisque dans ces structures, le cumul est la règle ?

Coralie TRAIMOND

Le statut des salariés au sein de l'association : les salariés peuvent être membres de l'association. En revanche, lorsque la gestion est désintéressée, ils ne doivent pas faire partie des dirigeants. Toutefois, il y a des exceptions. Ils peuvent être membres du Conseil d'administration s'ils ne représentent pas plus du quart des membres des administrateurs et surtout, ils ne doivent pas être membres du Bureau. En cas de cumul salarié/dirigeant ; il faut être donc très vigilant.

Ensuite, le dirigeant, en principe, ne doit pas être rémunéré. C'est ce que l'on a vu plus avant. Il peut être salarié pour une autre activité. En revanche, il faut faire très attention qu'il y ait bien un réel lien de subordination, un contrat de travail pour les activités qu'il exerce séparément et qu'il y ait une distinction entre sa fonction de dirigeant et sa fonction de salarié. Il faut être très vigilant parce que la jurisprudence est assez variable et on peut avoir des décisions complètement contraires. C'est au cas par cas que sera appréciée la situation.

Il est possible pour un bénévole de toucher des allocations chômage, toutefois, il ne faut pas que l'activité de bénévolat s'exerce chez l'ancien employeur, que cela empêche sa recherche d'emploi et fasse obstacle au recrutement d'un salarié.

Sébastien JUSTINE

Est-ce que vous avez eu à gérer ces questions-là au sein de La Ruda ?

Cédric GROUHAN

Pas pour l'association, parce que l'on délégait tout ce qui était production de tournée. J'étais embauché par ce producteur de tournée et pas encore gérant de l'association. Quand je me suis mis à gérer cette association, j'étais complètement bénévole et de toute façon jamais salarié de l'association. Ensuite, quand on a été dans la SARL, j'ai cumulé les statuts, ce qu'il ne fallait pas faire.

Sébastien JUSTINE

On va y venir. Vous aviez fait un choix assez radical lié au fait qu'à chaque fois que l'on cumule des statuts au sein d'une association, on n'est jamais sûr de ne pas se retrouver dans une situation ambiguë qui pose problème et qui, finalement, n'est pas choisie.

Cédric GROUHAN

Par ailleurs, je suis président d'une association, secrétaire d'une autre et quand j'ai eu mon problème avec la SARL, l'Assedic m'a dit que je n'avais pas le droit d'être président d'une association et secrétaire de telle autre.

J'ai été obligé de batailler pour faire admettre que j'avais le droit de le faire. J'ai le droit de m'impliquer dans des structures associatives à partir du moment où je ne touche pas de salaire. Je n'avais aucun frais de remboursement. L'Unedic a tout de même essayé de me faire flancher là-dessus et m'a demandé de laisser tous mes mandats dans les associations.

Le vrai problème que j'ai eu, c'est avec la société parce que je n'ai pas fait comme il fallait.

Sébastien JUSTINE

La question a été abordée ce matin. Les décisions d'une Assedic peuvent être contestées comme toute décision administrative.

A Bétonsalon, vous avez une distinction assez nette. Il n'y a aucun cumul de statuts. Est-ce que vous vous êtes déjà posé la question ? Pourquoi l'avez-vous organisé de cette façon-là ?

Mélanie BOUTELOUP

Il n'y a pas d'ambiguïté, en tout cas je ne le pense pas. Le Bureau est vraiment séparé ; il n'y a pas d'intermittents.

Sébastien JUSTINE

Finalement, est-ce que cela vous empêche de fonctionner au quotidien ? Comment vous organisez-vous ? Est-ce qu'il y a des délégations ? Comment faites-vous pour organiser l'association en ayant cette nécessité de séparer strictement les équipes dirigeantes des équipes salariées ? Est-ce que pour autant vous arrivez à fonctionner ? Est-ce qu'en tant que salariée, vous avez tout de même une certaine marge de manœuvre, un certain pouvoir ?

Mélanie BOUTELOUP

Oui. Nous ne sommes pas beaucoup. Le Conseil d'administration, ce sont les trois membres du Bureau plus quatre autres personnes. Après, je suis la responsable : je programme les expositions, prends toutes les décisions et les fais voter.

Sébastien JUSTINE

Au moins, vous l'organisez, ce qui n'est pas le cas systématiquement.

Est-ce que l'on peut juste nous dire ce qu'il en est pour les SARL ? Comment se pose cette question dans une SARL ?

Luc JAMBOIS

Dans la SARL, sur le papier, c'est très simple. Le dirigeant de la SARL est le gérant, il prend les décisions de gestion. Le gérant peut être associé et faire partie de ceux qui ont créé la société, auquel cas il y a deux cas de figure principaux. Il y a le cas où l'associé dispose par ailleurs des parts sociales majoritaires dans la société ; il est gérant associé majoritaire. Il a donc beaucoup de pouvoir, puisqu'il est à la fois décideur à travers les parts sociales dans les grandes décisions en plus de son mandat de gérant. Bien évidemment, sa rémunération, s'il est rémunéré, ne relève pas d'un contrat de travail du tout, puisqu'il n'y a aucun lien de subordination entre lui et lui-même. Il relèvera du régime du RSI sur le plan social, par exemple.

Inversement, l'associé minoritaire, qui est donc parmi les associés dotés de parts sociales en dessous de 50 %, peut être nommé gérant par ses collègues et sera gérant associé minoritaire. Dès lors qu'il sera rémunéré, il sera assimilé à un salarié. Il aura un mandat social rémunéré et relèvera donc du régime général du salariat avec la nuance du régime d'assurance chômage, puisque les Assedic n'acceptent pas d'emblée le régime du salariat pour une gérance de société. Cela dit, sur demande explicite auprès de l'Assedic, si on réussit à dissocier le mandat de gérant d'un contrat de travail par ailleurs, l'Assedic peut accepter formellement, par écrit, de prendre en compte une partie de la rémunération dans le cadre du salariat pur et dur.

Bien sûr, il y a la troisième situation où les associés de la société décident de confier la gestion à un gérant non associé qui relèvera donc d'un mandat social assimilé au salariat (sauf pour l'Assedic avec lesquelles il faudra justifier de sa distinction entre le mandat social et un contrat fondé sur un métier spécifique au sein de la société).

Sébastien JUSTINE

On a vu qu'il y avait des règles très spécifiques liées à l'assurance chômage et des règles encore plus spécifiques liées à l'assurance chômage des intermittents du spectacle. Le cas de Cédric est assez intéressant. Il a cumulé les fonctions de gérant et de salarié dans la SARL.

Cédric GROUHAN

Quand on a monté cette SARL, on était 9 : 8 musiciens et moi en tant que régisseur de tournée. C'étaient nos activités ; on tournait tout le temps ensemble même si moi, j'avais d'autres activités en tant que régisseur à côté. On a décidé que je serais gérant bénévole. De toute façon, le conseiller juridique nous a dit que comme j'étais le régisseur, le manager sans avoir vraiment le statut, je pouvais être gérant sans problème à partir du moment où je n'étais pas majoritaire. Finalement, c'était faux et donc j'ai été rattrapé il y a 2 ans. Heureusement pour moi, la plupart des cachets que je touchais étaient payés par un autre producteur à qui on avait délégué les tournées.

J'avais très peu de salaires pour toutes les dates que l'on produisait à l'étranger, que je gérais en tant que régisseur. Les Assedic m'ont donc demandé de rembourser les droits perçus au titre de ces salaires-là uniquement et non sur les autres.

Luc JAMBOIS

Ils ont recalculé ses droits d'assurance chômage en enlevant toutes les heures de travail provenant de la société La Ruda, en considérant que pour ces cachets-là, il ne relevait pas de l'assurance chômage.

Cédric GROUHAN

Alors que l'on m'avait dit le contraire. Après, je me suis demandé si le problème se serait posé avec le régime général. L'Assedic ne m'a pas répondu. Ils m'ont juste dit ce que je leur devais. J'ai réussi à faire valoir que je n'étais pas un escroc et ils m'ont juste demandé de rembourser le soi-disant trop-perçu.

C'est un problème inhérent au conseil : j'ai fait appel à un conseiller quand on a monté la SARL parce que c'était beaucoup plus compliqué que l'association. C'était un jeune qui nous a dit qu'il allait se renseigner, qui nous a conseillé et qui l'a très mal fait.

Luc JAMBOIS

Si les artistes, musiciens font partie de la société en tant qu'associés minoritaires et perçoivent de La Ruda des cachets en tant que musiciens, l'Assedic admet ces cachets comme relevant de l'assurance chômage.

Cédric GROUHAN

Ils ont été contrôlés, bien évidemment. Tous les techniciens et artistes associés ont été contrôlés. Eux n'ont eu aucun problème puisqu'ils ne sont pas majoritaires dans la SARL. Le problème venait vraiment du fait que j'avais le titre de gérant.

Luc JAMBOIS

Cela veut dire, pour conclure, qu'être associé d'une société relevant du spectacle et percevoir par celle-ci des cachets, des rémunérations artistiques ou techniques relevant du régime de l'intermittence est possible. En revanche, être associé de cette société et accepter d'avoir le mandat de gérant est absolument exclu si l'on est par ailleurs musicien ou technicien intermittent bénéficiaire de l'assurance chômage.

Cédric GROUHAN

Il faut que cela corresponde à quelque chose. On m'a demandé les calendriers. J'ai pu démontrer que les artistes avaient bien travaillé ces jours-là : ils ont vérifié que les fiches de salaires correspondaient bien à une date.

Luc JAMBOIS

Encore une fois, on retrouve le problème des Assedic, qui n'est pas le cœur de la journée même s'il est un peu derrière tout. L'Assedic fonctionne sur des indices permettant de laisser penser qu'il n'y a pas de vrai lien de subordination entre l'artiste et celui qui l'engage.

Lionel ORSI

Ce cas de figure du gérant auquel on refuse les Assedic se rencontre dans n'importe quelle autre structure. Les Assedic tiennent un raisonnement. Lorsque l'on est gérant, on occupe une fonction, donc on n'est pas disponible pour rechercher du travail.

Cas particulier : vous êtes salarié lambda, votre entreprise dépose le bilan, votre entreprise vous licencie pour motif économique, si par ailleurs vous êtes gérant d'une autre structure qui n'a rien à voir avec cette société, mandat pour lequel vous n'êtes même pas rémunéré, les Assedic vont vous dire qu'ils vous voient apparaître comme gérant et qu'ils considèrent qu'en tant que salarié licencié sur le marché du travail, vous n'êtes pas suffisamment disponible pour chercher du travail. C'est tout l'enjeu. Vous le retrouvez en tant qu'intermittent du spectacle, si vous cumulez le statut d'intermittent du spectacle et de gérant. Vous seriez intermittent du spectacle dans une structure et gérant d'une petite SARL familiale qui fait des boules de pétanque, vous auriez le même problème.

Pour en conclure avec les Scop, les gérants en tant que tel ont le statut de salarié. Je mets de côté la dimension intermittent du spectacle. Dès lors qu'ils sont ou révoqués ou licenciés ou que leur mandat disparaît, ils ont vocation à obtenir des indemnités de la part des Assedic, sauf s'ils cumulent le statut d'intermittent du spectacle. Le statut Scop a réglé un gros problème, celui du gérant majoritaire ou minoritaire assimilé ou pas à un salarié. C'est écrit dans la loi : les gérants sont assimilés à des salariés sans que l'on ait besoin de rechercher un lien de subordination, une minorité, une majorité, etc. Cela ne marche pas pour se prévaloir du régime d'intermittent du spectacle.

Pour les Scic, le gérant est de manière identique dans la situation d'un gérant de SARL classique.

Sébastien JUSTINE

On va terminer sur le passage d'une structure à une autre.

Cédric GROUHAN

La Ruda est un groupe de musique. On avait 4 activités : on produisait des concerts ; on déléguait la production de concerts ; on était aussi producteur de disques puisque l'on produisait nos albums ; on avait des produits dérivés, tee-shirt, etc. pour les fans, que l'on vendait à côté et l'on gérait aussi comptablement et administrativement la structure. C'étaient les 4 activités de l'association que l'on a gardées dans la SARL.

Comme c'était une association à but non lucratif, on n'avait pas le droit de transférer ces activités dans une SARL. On a dissout l'association mais avant, il fallait transférer les activités. Avec les producteurs de tournée avec lesquels on travaillait, on a signé un contrat, résilié celui que l'on avait entre l'association et le tourneur. On a signé un contrat qui était le même entre la société et le tourneur. On avait des licences d'exploitation avec d'autres maisons de disques, d'autres labels qui distribuaient, on a donc racheté les bandes masters qui nous appartenaient. Cela appartenait à l'association. La SARL qui a été montée en parallèle a racheté les bandes master à l'association.

Luc JAMBOIS

Qu'est-ce que l'association a fait avec l'argent ?

Cédric GROUHAN

Le problème est là. On a racheté tout à l'association. La SARL a racheté les bandes master ; on a ensuite résigné un contrat et changé l'intitulé. Ce n'était plus l'association qui était en contrat avec la maison de disques mais la SARL. Pour les produits dérivés, à la fin des stocks quand on rachetait de nouveaux stocks, on le faisait avec la SARL. On a fait cela en parallèle.

Une fois que l'on avait tout transféré, on s'est retrouvé avec pas mal d'argent qu'il fallait écouler. Les artistes avaient plein d'idées. Acheter un camion ? le problème est que l'association en aurait été propriétaire. Le but était d'arrêter l'activité de l'association.

On a utilisé l'argent. Il n'y en avait pas tant que cela.

Si on dissout l'association, on se retrouve avec des contrôles, c'est très compliqué. Il faut la faire mourir à petit feu. Fermer les comptes. Arrêter les activités. Au fur et à mesure, la SARL a repris toutes les activités du groupe. Ce n'est pas simple.

Coralie TRAIMOND

L'association est une structure facile à monter, très libre, mais il est assez compliqué par la suite de la transformer : le problème réside dans le transfert. On ne peut transformer une association en société. On est obligé de dissoudre l'association - cela entraîne les problèmes qui viennent d'être expliqués - et de créer ensuite une société. Le passage association/société n'est pas possible. Une association ne peut être transformée en un autre type de groupement - et inversement - sans perdre sa personnalité morale (sauf passage en société coopérative). Il faut dissoudre la personne morale et en recréer une autre.

Si dès le départ, le projet tend vers une société, il vaut mieux démarrer tout de suite par une société que de se dire que dans un premier temps, l'association pourra être un premier stade dans la mise en œuvre du projet et dans un second temps, la structure sera transformée en société.

Sébastien JUSTINE

Pour les Scop, comment cela se passe-t-il ?

Lionel ORSI

Depuis 2001, il y a un passage automatique entre l'association et la Scop et les coopératives en général, si tant est que les associés le décident. Vous pouvez transformer une association en Scop, en Scic ou en coopérative agricole si vous le souhaitez et pas dans l'autre sens, parce que personne n'a pensé à modifier la loi sur cet aspect. Il y a sûrement aussi une contrainte fiscale, c'est-à-dire que les associations ne sont pas nécessairement fiscalisées. Lorsque vous passez d'une structure non fiscalisée à une structure fiscalisée, le fisc n'y voit aucun inconvénient. Dans l'autre sens, le fisc s'y opposera fondamentalement. On a peut-être pensé à modifier la loi, mais le fisc a dû s'y opposer. C'est une décision qui est prise en Assemblée générale.

C'est quand même un changement de culture quand on passe d'une association à une Scic ou à une Scop. Le projet évolue, mais il faut être conscient que c'est un projet qui peut changer fondamentalement. Dans une association, vous ne privilégiez pas les salariés et pas forcément les partenaires extérieurs ; dans la Scop, vous allez être obligé de le faire.

C'est pour cela que je réagissais à la transformation de l'association Bétonsalon dont on vient de parler, parce qu'effectivement Mélanie BOUTELOUP et son association sont déjà en relation avec d'autres structures extérieures. Elle peut avoir envie d'intégrer ces structures dans une Scic de manière à pérenniser les relations. Quand vous êtes en partenariat, vous l'êtes contractuellement. Cela a vocation à s'arrêter, à être dénoncé. Si vous rentrez en partenariat dans une Scic, il faut sortir de la Scic. Si on veut arrêter le partenariat, c'est plus impliquant et plus difficile d'en sortir. Donc, on pérennise cet aspect.

Deux petites précisions : le fait que l'on cherche à changer, à passer de l'association à la coopérative, Scop ou

Scic, peut être lié à toute une série de contraintes fiscales, d'enjeu de responsabilité. Les responsabilités sont plus limitées dans une Scop ou dans une Scic qu'elles ne peuvent l'être dans l'association qui n'a pas la barrière du capital qui permet de faire un écran strict entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel. Cela peut être un enjeu. La contrainte peut venir d'une demande extérieure.

Je fais une parenthèse, parce qu'on est parfois confronté à des projets montés en association et à des associations qui veulent se transformer en Scop. On me dit qu'en association, on fonctionne particulièrement bien, parce que l'on a des bénévoles. Or, si on passe en Scop, on est obligé d'avoir des salariés. Ce qui dégrade le compte de résultat et crée des charges supplémentaires. C'est la même chose en Scic.

Premier réflexe, c'est de continuer à mûrir le projet dans le cadre d'une association de manière à le dynamiser suffisamment et à dégager un potentiel financier suffisant pour la transformer en Scop.

Il y a aussi une alternative, lorsque notamment la transformation est imposée (de plus en plus, les collectivités territoriales disent qu'elles subventionnent si, en face, il y a une structure commerciale et non une association) et que l'on ne peut pas faire de Scop ou de Scic, parce que ce sont des structures un peu plus lourdes. Il y a la possibilité de passer par une structure intermédiaire qui est la coopérative de droit commun, le tronc commun qui a donné naissance à la Scop et à la Scic. C'est ce que l'on appelle la coopérative soumise à la loi de 1947. L'avantage, c'est que vous êtes déjà en structure de société, une structure commerciale. Vous avez moins de contraintes en termes de salarié. Vous pouvez ne pas en avoir, auquel cas, vous avez moins d'avantages fiscaux. Mais cela peut être un passage qui peut faciliter le transfert entre l'association et la Scop ou l'association et la Scic. C'est quelque chose que l'on n'encourage pas systématiquement. C'est aussi un projet un peu différent, mais qui peut être un moyen lorsqu'on vous impose de manière extérieure la transformation en société de gérer avantages et inconvénients de ce système.

Questions du public

1- Est-ce que vous pourriez nous dire un mot des sociétés européennes ? On parle souvent de projet européen, de coopération entre différents artistes de différents pays. Si on veut se mettre à trois pays européens différents pour monter un projet culturel, est-ce que l'on peut s'inscrire dans une société européenne ?

Sébastien JUSTINE

C'est une question intéressante, mais qui sort un peu du cadre. Il y a des évolutions au niveau du droit européen. On ne va pas trop s'attarder dessus.

Lionel ORSI

Il y a deux types de sociétés européennes qui existent : la société classique, société européenne pour laquelle on se rapproche de la SARL, et la société coopérative européenne. Qui dit européen, dit dimension internationale. Vous ne pouvez pas aujourd'hui constituer une société franco-française européenne. Il faut être au minimum deux pour créer ce type de structures qui ont des dimensions beaucoup plus importantes.

La société européenne remonte environ à l'an 2000 ; la société coopérative européenne date de juillet 2008, puisque les premiers textes d'application français ont été pris à ce moment-là. Ce sont plutôt des structures de moyens : centrales d'achat communes, pouvoir loger des activités centralisées partagées entre différents intervenants d'au moins deux pays européens.

Objectivement, en termes culturels, il faut le repenser. Ce sont des projets relativement importants, relativement lourds à mettre en place. Je ne vois pas d'application immédiate pour le domaine de la culture, sauf peut-être des musées qui voudraient éventuellement se regrouper.

Il existe aussi le groupement d'intérêt économique européen qui permet à différentes associations ou structures européennes de se grouper, de mutualiser pour un projet commun. Elles mettent en œuvre ensemble une activité. C'est une structure qui est adaptée. C'est aussi un groupement de moyens.

Luc JAMBOIS

C'est le cas d'Arte qui a ce statut. Dans le guide de l'Innéf, il y a des fiches sur des exemples de formes nouvelles dont celle-ci, mais attention le GEIE Arte est une grosse boutique !

Sébastien JUSTINE

Les structures européennes sont des structures qui peuvent être intéressantes pour des projets d'une grande envergure en termes de dépassement de frontières nationales. Malheureusement, cela pourrait faire en soi le sujet d'une autre journée. Nous nous sommes cantonnés aux structures nationales.

2- Une association qui n'aurait pas d'activité lucrative mais qui souhaiterait délibérément être soumise aux impôts commerciaux, est-ce que c'est possible ?

Je pense à une association qui aurait beaucoup d'achats et très peu de ventes et donc a priori un crédit de TVA.

Coralie TRAIMOND

Pour être soumise aux impôts commerciaux, l'association doit avoir des activités lucratives et doit ne pas pouvoir bénéficier de la franchise.

Sébastien JUSTINE

L'assujettissement aux impôts commerciaux n'est pas un choix. Si on présente son activité de façon à ce qu'elle apparaisse comme lucrative...

Luc JAMBOIS

L'association qui veut absolument être assujettie aux impôts commerciaux alors qu'elle ne fait pas acte de commerce ne sera pas assujettie.

Coralie TRAIMOND

Effectivement, je n'ai pas précisé. Elle doit avoir des activités commerciales. Si elle est en dessous de la franchise, la franchise s'applique obligatoirement.

Luc JAMBOIS

Si elle a des activités commerciales et qu'elle relève du cadre des 4 P que l'on a évoqués à plusieurs reprises, elle n'a pas le choix. Elle sera assujettie aux impôts commerciaux. Si elle a des activités commerciales ne relevant pas des 4 P, je pense qu'elle ne peut pas opter pour le régime des impôts commerciaux.

Sébastien JUSTINE

Il y a un espace dans lequel on peut choisir, c'est quand on relève des impôts commerciaux, que l'on a des activités lucratives, mais que l'on est en dessous de la franchise. A ce moment-là, le choix peut se faire. En dehors de ce cas-là, ce n'est pas un choix.

Un intervenant : *en 1998, l'administration des impôts a souhaité clarifier la situation des associations d'une façon générale essentiellement sur deux problèmes : les associations humanitaires et les associations sportives, notamment les clubs de foot. En 1998 sont tombées ces fameuses réglementations pour lesquelles de façon très claire l'administration des impôts a souhaité que l'ensemble, en tout cas la grande majorité des associations dans le domaine culturel soit assujettie aux impôts commerciaux, ce qui a été le cas. Vous aviez pendant un an ou deux la possibilité soit d'opter pour les impôts commerciaux, soit de vous en exonérer et vous le faisiez à travers un questionnaire que vous rendiez à l'administration, pour lequel l'administration avait une certaine bienveillance.*

Globalement, ce qui s'est passé, c'est que ceux qui avaient intérêt à s'assujettir aux impôts commerciaux ont été assujettis aux impôts commerciaux et ceux qui n'y avaient pas intérêt, notamment les petites compagnies qui n'ont pas spécialement envie d'avoir une comptabilité et de grosses charges administratives, sont sortis des impôts commerciaux.

Aujourd'hui, malheureusement, cette bienveillance est terminée. On ne peut plus aujourd'hui demander à être assujetti aux impôts commerciaux si on n'appartient pas aux critères que vous avez définis tout à l'heure. Cela va même plus loin. Vous avez un véritable retour de l'administration qui est en train de vérifier un certain nombre d'associations, y compris de grosses associations et qui est en train de sortir du champ des impôts commerciaux un certain nombre d'associations, comme par exemple des centres culturels. Vous avez cette année quatre ou cinq cas de gros centres culturels qui ont été sortis de ce champ. J'en pilote un : le centre culturel Arc en Ciel à Liévin dans le nord de la France (deux salles de spectacle, trois salles de cinéma, une galerie d'exposition) et pour lequel l'administration se rend compte que les crédits de TVA sont importants et qu'il ne paye pas d'impôt sur les sociétés. C'est tout à fait intéressant pour elle de le sortir des impôts commerciaux. Et donc, l'administration nous sort des impôts commerciaux. Ce retour en arrière est assez fort. Nous ne sommes pas les seuls ; il y a quatre ou cinq cas.

3- J'ai une autre question sur les Scic et les Scop et les salariés, sachant que j'ai compris que pour faire une Scop ou une Scic, il fallait avoir un minimum de 4 salariés.

Anne BORGNIET

2 à temps plein. Ce sont 2 équivalents temps plein. Cela peut être 4 à temps partiel sur des contrats intermittents. Il faut avoir, au bout de l'année, l'équivalent de 2 salariés à temps plein, c'est-à-dire 4 à temps partiel ou 8 à quart temps, etc.

Comment cela se passe-t-il par rapport à l'obtention du statut ? Je suis à 4,5 équivalents temps plein. Je travaille avec 24 artistes intermittents.

Anne BORGNIET

Vous pouvez monter une Scop.

Ils resteront intermittents sociétaires ?

Anne BORGNIET

Sur nos 11 associés actuellement, il n'y a que deux temps plein permanents ; en fait deux temps plein et quart permanents. Tout le reste, ce sont des intermittents.

4- Thierry Barrière, ECOPIA, Région Centre, j'ai une question pour les coopératives. Il y a des plasticiens en province qui aimeraient bien rentrer dans les coopératives. Or il y a un problème juridique : dès qu'ils rentrent dans les coopératives, s'ils sont salariés, la coopérative devient soit agent artistique, soit productrice des plasticiens. Avez-vous une réponse ?

Lionel ORSI

Immédiatement, non. On rentre dans un domaine hyper technique que je ne maîtrise pas complètement. Si quelqu'un d'autre a la réponse... Ce qui choque peut-être, c'est le changement de statut. Les plasticiens tiennent à un statut d'indépendant et par définition, ils ne veulent pas être salariés dans le cadre de la Scop.

Luc JAMBOIS

Il faudra à mon avis poser la question à Stéphane BOSSUET, qui va présenter Artenréel, une coopérative en Scop, qui a actuellement 60 salariés, dont un certain nombre de plasticiens pour lesquels cette question-là, à ma connaissance, n'a pas posé de problème.

5- Vous avez parlé des subventions par rapport à la SARL mais pas du mécénat. Qu'en est-il ? Légalement, je crois que c'est possible.

Luc JAMBOIS

La réponse est claire et nette. S'il y a une différence importante entre les sociétés et les associations, c'est l'accès au mécénat qui, bien évidemment, ne bénéficie pas aux sociétés. La société ne peut pas émettre de reçu fiscal contrairement aux associations, y compris aux associations fiscalisées dès lors qu'elles relèvent du secteur artistique et culturel suite à l'amendement du ministre de la Culture de 2003, M. Aillagon, qui a réussi à faire passer dans la loi sur le mécénat le fait de pouvoir en faire bénéficier les dons versés aux associations fiscalisées du spectacle.

Sébastien JUSTINE

Les SARL et les Scop ne peuvent pas bénéficier d'exonérations fiscales, mais que cela ne les empêche pas de trouver des mécènes, c'est-à-dire des structures privées qui souhaitent les financer, d'autant plus qu'il y a des dispositifs d'exonération fiscale pour les investissements qui peuvent être réalisés par certains partenaires. Il existe d'autres dispositifs.

Si l'on ne peut bénéficier du mécénat, on peut tout de même bénéficier de financements de type privé voire de parrainages. L'investissement dans les PME permet de bénéficier d'exonérations fiscales du même ordre.

6- Concernant les Scic et les parts dans la Scic, est-ce que c'est « une collectivité : une part » ; plus « une association : une part » ; plus « le représentant des salariés : une part » ?

Lionel ORSI

Le principe, c'est toujours « un homme, une voix ». Ce serait éventuellement « une collectivité, une voix » ; « un salarié, une voix ». La loi vous permet de pondérer ce système de fonctionnement et de créer des collèges, c'est-à-dire que vous allez réunir les bénéficiaires, (les salariés, les collectivités...), au sein d'un collège. Chaque collège aura une voix. S'il y a 5 salariés, chacun aura sa voix. Dans le collège collectivités territoriales, vous aurez deux collectivités territoriales et chacune aura sa voix, mais en Assemblée générale, il n'y aura qu'une voix.

Pourquoi ? C'est une petite exception au principe « un homme, une voix » pour retrouver une certaine pondération, notamment dans les Scic où vous aurez 60 bénéficiaires pour 2 salariés et 3 collectivités territoriales. A un moment donné, le fait de faire « un homme, une voix » risque de dégrader les majorités et de faire en sorte que les salariés soient majoritaires là où la collectivité territoriale peut subventionner et ne pas avoir de droit de regard sur ce qu'elle peut subventionner.

Il y a des pondérations qui n'existent que dans les Scic de manière définitive. Je ne rentre pas dans les Scop où il y a parfois des pondérations, mais très ponctuelles, sinon c'est toujours « un homme, une voix ».